



HAL
open science

Le Divan de Rosette. Une assemblée provinciale mise en place par le général Menou durant l'expédition d'Égypte

Michel Tuchscherer

► To cite this version:

Michel Tuchscherer. Le Divan de Rosette. Une assemblée provinciale mise en place par le général Menou durant l'expédition d'Égypte. Études sémitiques. Mélanges rassemblés à la mémoire de Philippe Cassuto, Presses universitaires de Provence, pp.203-220, 2023, Héritages méditerranéens, 976-10-320-464-7. halshs-04385072

HAL Id: halshs-04385072

<https://shs.hal.science/halshs-04385072>

Submitted on 14 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

sous la direction de
MANUEL SARTORI • ÉLODIE ATTIA

•

ÉTUDES SÉMITIQUES

MÉLANGES RASSEMBLÉS
À LA MÉMOIRE DE PHILIPPE CASSUTO

•



HÉRITAGES MÉDITERRANÉENS

collection dirigée par Emmanuèle Caire

- Christian-Bernard AMPHOUX, Jacqueline ASSAËL, dir., *Philologie et Nouveau Testament. Principes et traduction et d'interprétation critique*, 330 p., 2018
- Thierry MURCIA, *Marie appelée la Magdaléenne. Entre traditions et histoire I^{er}-VIII^e siècle*, 418 p., 2017
- Mireille LOUBET et Didier PRALON, dir., *Poikiloi karpoi. Ποικίλοι καρποί. Récoltes diverses. Exégèses païennes, juives et chrétiennes*, études réunies en hommage à Gilles Dorival, 486 p., 2015
- Pascal BOULHOL, *Grec Langaige n'est pas Doulz au François. Étude et enseignement du grec dans la France ancienne IV^e siècle-1530*, 426 p., 2014
- Mathilde CARRIVE, Marie-Adeline LE GUENNEC, Lucia ROSSI, dir., *Aux sources de la Méditerranée antique. Les sciences de l'Antiquité entre renouvellements documentaires et questionnements méthodologiques*, 284 p., 2014
- Anne BALANSARD, Gilles DORIVAL, Mireille LOUBET, dir., *Prolongements et renouvellements de la tradition classique*, en hommage à Didier Pralon, 430 p., 2011
- Théa PICQUET, Lucien FAGGION, Pascal GANDOULPHE, dir., *L'Humanisme italien de la Renaissance et l'Europe*, 346 p., 2010
- Anne BALANSARD, Gilles DORIVAL, Mireille LOUBET, dir., *Les fondements de la tradition classique*, en hommage à Didier Pralon, 354 p., 2009
- Pascal BOULHOL, *La connaissance de la langue grecque dans la France médiévale, VI^e-XV^e siècles*, 212 p., 2008
- Emmanuèle CAIRE & Sylvie PITTIA, dir., *Guerre et diplomatie romaines. IV^e-III^e siècles av. J.-C. Pour un réexamen des sources*, 326 p., 2006
- Pascal BOULHOL, Françoise GAIDE, Mireille LOUBET, dir., *Guérisons du corps et de l'âme. Approches pluridisciplinaires*, 368 p., 2006
- Arnaud ZUCKER, *Les classes zoologiques en Grèce ancienne. D'Homère à Élien VIII^e av.-III^e apr. J.-C.*, 318 p., 2005
- Gilles DORIVAL & Jean-Paul BOYER, dir., *La Nativité et le temps de Noël. Antiquité et Moyen Âge*, 266 p., 2003
- Françoise GAIDE & Frédérique BIVILLE, dir., *Manus medica. Actions et gestes de l'officiant dans les textes médicaux latins. Questions de thérapeutique et de lexique*, 274 p., 2003
- Gilles DORIVAL & Didier PRALON, dir., *Nier les dieux, nier Dieu*, 422 p., 2002
- Gilles DORIVAL & Didier PRALON, dir., *Prières méditerranéennes hier et aujourd'hui*, 340 p., 2000

HÉRITAGES MÉDITERRANÉENS

Études sémitiques

Hommage à Philippe Cassuto

sous la direction de

Manuel Sartori et Élodie Attia

2023

PRESSES UNIVERSITAIRES DE PROVENCE

© PRESSES UNIVERSITAIRES DE PROVENCE
Aix Marseille Université

29, avenue Robert-Schuman – F – 13621 Aix-en-Provence CEDEX 1
Tél. 33 (0)4 13 55 31 91

pup@univ-amu.fr – Catalogue complet sur presses-universitaires.univ-amu.fr/editeur/pup

DIFFUSION LIBRAIRIES : AFPU DIFFUSION – DISTRIBUTION DILISCO

Table des matières

Louis-Jean CALVET	
Prologue	
L'hébreu, Philippe et moi	
Petite contribution à l'historiographie linguistique	5
Manuel SARTORI et Élodie ATTIA	
Introduction	35
Bibliographie de Philippe Cassuto	47

Études sémitiques

Édouard ROBBERECHTS	
Dieu contre dieu	
La nécessité d'un certain athéisme au cœur de l'exigence éthique	53
Jean-Marc CHOURAQUI	
Approches de la virilité	
Aperçus et indices de quelques textes fondateurs du judaïsme	67
Elvira MARTÍN-CONTRERAS	
Remarks on the Plurality of the Masora	81
Lutz EDZARD	
Une typologie d'émendations textuelles dans la Bible hébraïque	97
Camille GUERIN	
Genèse 41, une <i>Königsnovelle</i> « inversée »	111

Études historiques

Christian BOUDIGNON	
Le traité <i>Aux Juifs, sur les miracles</i> de Théodore 'Abū Qurra	125
Patrick DONABÉDIAN	
Notes sur un cimetière médiéval juif récemment découvert en Arménie	147
Davide ALIBERTI	
L'Espagne dans <i>Le Judaïsme sépharadi</i>	
Une présence cachée (1932-1939)	171
	339

Amandine IDASIAK

- Penser le corps en Mésopotamie
L'exemple de la physiognomie 191

Michel TUCHSCHERER

- Le Divan de Rosette
Une assemblée provinciale mise en place
par le général Menou durant l'expédition d'Égypte 203

Iris SERI-HERSCH

- Éducation et violence en contexte transitionnel
L'enseignement des « sciences militaires » au Soudan,
du Comprehensive Peace Agreement à la sécession du Sud (2005-2011) 221

Études linguistiques

Pierre LARCHER

- Hébreu et arabe à Aix-en-Provence
Une entente cordiale 243

Salem CHAKER

- Le berbère dans l'université et la recherche françaises
Forces et fragilités d'une présence séculaire 257

Cyril ASLANOV

- La spirantisation des occlusives
envisagée du point de vue de la convergence
entre l'araméen et les langues iraniennes anciennes 269

Homa LESSAN PEZECHKI

- Le futur en persan
Une mosaïque grammaticale 283

Manuel Sartori

- Waḥda-bu* est-il « tout seul »
ou bien *waḥdu-bu* et *waḥdi-bi* l'accompagnent-ils ?
Restriction, exhaustion,
flexion désinentielle et rationalisme grammatical 301

Salam DIAB-DURANTON

- Néologismes populaires et Printemps arabe
Quand l'émeute prend la parole 317

Roland LOMBARDI

- Épilogue
Philippe Cassuto
Un directeur de thèse hors pair, un mentor et un ami inoubliable 335

Le Divan de Rosette

Une assemblée provinciale mise en place par le général Menou durant l'expédition d'Égypte

Michel Tuchscherer

Aix Marseille Université, CNRS, IREMAM, Aix-en-Provence, France

Introduction

Le 24 ou 25 septembre 1798, le général de division Jacques-François de Menou (1750-1810), commandant de la province de Rosette, y installait solennellement un divan. Cette assemblée locale était constituée de sept membres nommés : trois ulémas et trois négociants de Rosette ainsi qu'un négociant français, un familier du pays qui résidait depuis longtemps à Rosette. La mise en place de cette institution répondait à l'ordre donné fin juillet par Napoléon Bonaparte (1769-1821) d'instaurer un divan dans chacune des provinces de l'Égypte. D'ailleurs celui-ci, dès le surlendemain de son entrée au Caire, soit le 25 juillet 1798, avait mis en place un tout premier divan pour cette ville. Cette première assemblée, composée de huit ulémas, devait principalement servir d'intermédiaire entre la population locale et les occupants. Dès le 7 octobre 1798, elle fut remplacée par le Divan général aux compétences nettement élargies. Il rassemblait, cette fois, des représentants de toutes les provinces, choisis non seulement parmi les citoyens (ulémas et négociants), mais aussi parmi les fellahs. Aux yeux de Bonaparte, le recours à ces divans devait contribuer à assurer le succès de l'expédition. Il tentait par-là d'intégrer dans la rhétorique politique islamique locale le discours révolutionnaire français dont il s'estimait porteur, en associant des notables dans la gestion des affaires du pays (cf. Laurens, 1989, p. 78-79, 91-92).

Bien qu'aux yeux de l'historien André Raymond (1925-2011) ces institutions successives aient représenté la « clé de voûte de l'organisation française en Égypte » (Raymond, 1998, p. 96), elles n'ont pas beaucoup retenu l'attention

des chercheurs jusqu'à présent, mis à part les études consacrées par Raymond lui-même aux divans du Caire (cf. Afifi et Raymond, 2003 et Raymond, 1998, p. 96-102, 149-153, 227-258). Quant à ceux créés dans les différentes provinces, lorsque leur existence est mentionnée, elle tient généralement en quelques lignes. Une des raisons de ce silence pourrait s'expliquer par le peu de documents et d'informations disponibles sur le sujet. Cependant, un dépouillement exhaustif que nous avons mené récemment dans la série B6 Armée d'Orient, déposée au Service historique de la Défense (SHD) au Château de Vincennes, nous a permis d'établir un corpus d'une soixantaine de documents, tous consacrés au Divan de Rosette et jusqu'à présent totalement inexploités¹.

Bien que ce corpus soit constitué de documents divers non sériels, leur analyse permet de retracer les diverses étapes de la mise en place du Divan, de décrire son fonctionnement, de comprendre son rôle dans l'administration locale et d'évoquer ses divers domaines de compétences.

Mise en place, organisation et fonctionnement du Divan de Rosette

L'idée de mettre rapidement en place des divans en Égypte, tant au Caire que dans les provinces, avait sans doute été suggérée à Bonaparte, avant même le débarquement, par les conseillers orientalistes qu'il avait consultés. Les instructions très succinctes qu'il donna laissaient le champ ouvert à des mises en application locales probablement diversifiées.

Le projet de Bonaparte

Le 27 juillet 1798 dans un ordre pris dans son quartier général du Caire (cf. Bonaparte, 1860, t. IV n° 2858, p. 266), Bonaparte précisait comment il comptait associer les notables locaux à la gestion des provinces, dont beaucoup restaient encore à conquérir. L'organisation envisagée devait reposer sur trois piliers :

- un divan « composé de sept personnes, chargées de veiller aux intérêts de la province, de faire part [à Bonaparte] de toutes les plaintes qu'il pourrait y avoir, d'empêcher la guerre que les villages se font entre eux, de surveiller les mauvais sujets, de les châtier, en demandant la force au commandant français, d'éclairer le peuple toutes les fois que cela sera nécessaire » ;
- une force de l'ordre locale composée « de 60 hommes du pays, armés », sous l'autorité d'un commandant local appelé « agha des janissaires », lequel « se tiendra toujours avec le commandant français » ;
- un service pour la collecte des impôts confié à un intendant copte. Les Français avaient décidé dans l'immédiat le maintien en l'état du système fiscal. La coopération des coptes était donc indispensable, compte tenu de

1 Je tiens à remercier le Service historique de la Défense de Vincennes pour la qualité de l'accueil qu'ils m'ont réservé tout au long de cette recherche.

la place qu'ils avaient occupée dans l'administration financière jusqu'à l'arrivée des Français. Eux seuls en connaissaient toute la complexité. Aux côtés de l'intendant copte devait se tenir « un agent français », chargé à la fois de servir de relais local pour l'administration financière française du Caire et d'acquérir le savoir des coptes pour pouvoir à terme se passer d'eux (cf. 'Ibrāhīm, 2005, chap. 5).

L'installation du Divan à Rosette

Dans sa réponse à l'ordre de Bonaparte, Menou faisait savoir le 4 août qu'il allait s'occuper de l'organisation de la province et mettre en place le Divan. Il faisait aussi remarquer que, faute d'instructions précises concernant le choix des membres du Divan, il « fera[it] ce qu'[il] croira[it] le mieux à cet égard² ». Le 18 août, Menou désigna un premier membre, Jean-Georges Varsy (1774-1859)³, auquel il accorda ensuite la présidence de l'assemblée. C'était un négociant marseillais dont la famille, honorablement connue, était installée dans la ville depuis le second quart du xviii^e siècle. Varsy n'avait pas seulement une grande maîtrise de la langue arabe. Il montrait aussi un très vif intérêt pour la culture et la littérature arabes et avait rassemblé une collection de manuscrits (cf. Zakharia, 2015, p. 671-678). Bien intégré dans la société locale, il avait joué un rôle déterminant dans la reddition sans combat de la ville début juillet, lors de l'arrivée des Français. Menou choisit ensuite les six autres membres du Divan parmi les principaux notables de la ville⁴. Trois d'entre eux étaient des ulémas : *šayḥ* Šāliḥ al-Bannā, juge hanéfite ; *šayḥ* Badawī al-ʿAṭṭār, syndic des chérifs et *sīdī* Muṣṭafā 'Abū al-Sa'āda sur lequel nous n'avons pas d'information. Les trois autres étaient des négociants, à savoir 'Aḥmad *šāwīš* al-ʿAsal, Salīm *šalabī* Ni'mat Allāh et 'Ibrāhīm al-Ġammāl. Le 2 septembre, Menou transmet la liste complète des sept membres à Bonaparte⁵.

Les membres et le personnel du Divan apparurent dans le budget dès le mois de fructidor de l'an VI (18 août-16 septembre 1798). Pourtant l'installation de l'assemblée fut retardée pour cause de maladies de quatre de ses membres et n'eut lieu que le 24 ou 25 septembre. « Pour en imposer aux yeux », Menou fit équiper la salle de séance de « quelques meubles provenant de la maison d'Osman Cogué ('Uṭmān *ḥūḡā*) », l'ancien gouverneur ottoman de la ville en fuite. Des marques distinctives furent attribuées à chacun : aux sept membres du Divan un châle tricolore sur les épaules, à l'interprète et au secrétaire un cordon tricolore dans le turban, aux deux huissiers un bâton tricolore.

2 B6 5, 4 août 1798 : minute de la lettre de Menou à Bonaparte.

3 B6 6, 18 août 1798 : minute de la lettre au citoyen Varsy.

4 B6 7, sans date : liste de dix des principaux notables de la ville, parmi eux les membres du Divan.

5 B6 7, 2 sept. 1798 : minute autographe de la lettre expédiée par Menou à Bonaparte.

Au cours de la cérémonie, Menou adressa quelques paroles à l'assemblée⁶. C'est probablement au cours de cette cérémonie qu'il remit également les instructions qu'il avait lui-même rédigées.

Les instructions de Menou au Divan

Début septembre, le commandant de la province acheva la rédaction des instructions. Certaines avaient été reprises à peu près mot à mot des directives reçues de Bonaparte : celle du 27 juillet 1798 sur la composition et les missions du Divan (cf. Bonaparte, 1860, t. IV, n° 2858, p. 266), puis celle du 4 septembre 1798 sur le financement du Divan et les rétributions attribuées à ses membres (cf. Bonaparte, 1860, t. IV, n° 3231, p. 461). En l'absence d'autres directives précises, Menou fut certainement amené à introduire des initiatives personnelles dans les instructions qu'il rédigea. De celles-ci, seul le brouillon autographe⁷ nous est parvenu. Le texte fut ensuite traduit en arabe. Un an plus tard, Menou l'avait sans doute égaré lorsqu'il demanda à Varsy, président du Divan, de lui fournir une « copie bien exacte et certifiée des instructions tant en français qu'en arabe [qu'il avait] données au Divan de Rosette lors de son établissement. [Il] en [avait] besoin pour celui d'Alexandrie »⁸. Mais Varsy ne disposait que d'exemplaires en arabe. Voici le texte de la minute autographe de Menou datée du 8 septembre 1798 :

[Art.] 1^{er} Le Divan est chargé de veiller aux intérêts de la province ; de faire part au général en chef Bonaparte et aux commandants des provinces de toutes les plaintes qui pourraient être formées contre les différents agents ; d'empêcher la guerre que les villages se font entre eux ; de surveiller les mauvais sujets, de les châtier ou faire châtier, en requérant si cela est nécessaire, la force armée, soit à l'agha des janissaires, soit aux officiers et commandants français ; d'éclairer le peuple sur ses véritables intérêts, en lui faisant sentir que le gouvernement qu'établissent les Français lui est infiniment avantageux, et qu'il doit avoir en horreur la tyrannie des beys et des mamelouks.

[Art.] 2 Le Divan est supérieur à tous les cheiks belet [*šayh al-balad*] et commandants non français de la province de Rosette. Tous les cheiks belet et commandants non français de la ville de Rosette doivent obéissance et soumission au Divan.

Le Divan veillera à ce que les cheiks belet ne tyrannisent pas les habitants de leur arrondissement ; à ce qu'ils ne leur imposent pas des avanies ou autres contributions sous quelque nom que ce soit.

Les cheiks belet ne doivent pas s'exempter des contributions et réquisitions qui seront légalement imposées sur les habitants. Ce sera une des fonctions les plus importantes du Divan.

6 B6 8, 25 sept. 1798 : minute du compte-rendu de Menou à Bonaparte de l'installation du Divan.

7 B6 7, 8 sept. 1798 : minute autographe de Menou des instructions adressées aux sept membres du Divan.

8 B6 35, 11 nov. 1799 : minute d'une lettre de Menou à Varsy, président du Divan à Rosette, sur une des deux feuilles conservées d'un registre de correspondance de Menou.

Le Divan veillera à ce que la police soit maintenant faite par les cheiks belet et commandants des villes de Rosette et Foua.

[3] L'agha des janissaires est soumis au Divan qui veillera à ce que cet officier et sa compagnie de 60 hommes remplissent bien leurs devoirs. Le Divan requerra l'agha des janissaires et sa compagnie quand il le croira nécessaire et pourra l'envoyer dans tous les points de la province où il s'agira de rétablir l'ordre. Il veillera à ce que, sous le prétexte de frais de voyage ou de subsistances, l'agha des janissaires et sa compagnie ne lèvent quelque contribution dans les villages où ils sont envoyés.

[4] Le Divan veillera à ce que justice soit rendue au peuple convenablement et selon les anciennes lois, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il empêchera que les juges ne lèvent aucune somme ou n'exigent des rétributions au-delà de ce qui est prescrit par les lois.

Le Divan connaîtra de tous les délits contre la police et de ceux qui contreviennent à l'ordre public.

[5] Le Divan aura l'inspection de tout ce qui concerne l'arrosage des terres par le Nil, de manière que personne n'abuse de ce moyen de sa fertilisation aux dépens d'un autre.

Il encouragera l'agriculture et le commerce, et rendra compte au général en chef et commandant de la province, de ses vues pour l'amélioration du pays.

[6] Le Divan se transportera toutes les fois que cela sera nécessaire dans les différents contours de la province, ou y enverra un de ses membres pour en examiner l'état et lui rendre compte.

[7] Le Divan se rassemblera de deux jours l'un, ou tous les jours si cela est nécessaire, dans un lieu qui lui sera indiqué.

[8] Le Divan aura un président choisi parmi ses membres. Le président est le citoyen Jean Varsy.

Toutes les affaires se décideront à la majorité des voix, de manière que sur sept individus dont est composé le Divan, quatre qui seront d'un avis décideront la question. Les affaires pourront se discuter aussi longtemps que le Divan le jugera nécessaire. Le président recueillera les voix, en commençant par le plus jeune et successivement jusqu'au plus âgé ; il donnera sa voix le dernier et prononcera le jugement. Les suffrages se donneront à haute voix.

[9] L'audience du Divan sera publique. Mais tous les spectateurs se tiendront dans le silence le plus complet et dans le respect qu'ils doivent à leurs juges. Si quelqu'un y manquait, le Divan aura le droit de le chasser ou même de le faire arrêter et le punir convenablement.

[10] Il sera attaché au Divan :

– un interprète qui entendra l'arabe et le français, ou au moins l'arabe et l'italien ;

– un secrétaire qui écrira au moins l'arabe et qui tiendra registre des délibérations et jugements ;

– deux huissiers qui maintiendront l'ordre dans le lieu de séance et qui exécuteront ce qui leur sera prescrit par le Divan, soit pour aller signifier des

ordres dans les différents contours de la province, soit pour faire les arrestations qui auront été déterminées par le Divan.

Le Divan pourra envoyer des coursiers et employer des écrivains.

[11] Les membres du Divan auront pour marque distinctive un châle tricolore sur les épaules. Le secrétaire et l'interprète du Divan [porteront] un cordon de soie tricolore pendant de leur turban. Les deux huissiers porteront un bâton tricolore.

[12] Chaque membre du Divan aura pour appointement 150 francs par mois, 1 800 francs par an ; le secrétaire 100 francs par mois, par an 1 200 francs ; l'interprète 100 francs par mois, par an 1 200 francs ; les deux huissiers 60 francs par mois, 720 francs par an.

[13] Le Divan percevra sur toute la province de Rosette une légère contribution sur les maisons, mais... qui n'ont pas de propriété, et qui n'a que..... ne paye rien⁹.

Sur cette contribution seront payés les frais de nettoyage des rues et autres objets de police, les appointements des membres du Divan, du secrétaire, de l'interprète, des deux huissiers, les appointements de l'agha des janissaires et de sa compagnie.

Les appointements de l'agha seront de 150 francs par mois, 1 800 francs par an ; le lieutenant d'agha 100 francs par mois, ou 1 200 francs par an ; le sous-lieutenant d'agha 80 francs par mois ou 960 francs par an ; six sergents ou décurions 10 médins par jour chacun ; cinquante-quatre janissaires 8 médins par jour.

[14] Les règlements qui seront faits par le Divan n'auront force de loi qu'après avoir reçu l'approbation du général commandant, qui en rendra compte au général en chef.

Le général Menou

Fonctionnement du Divan

D'après les instructions, le Divan devait tenir une session tous les deux jours. Cette règle paraît avoir été respectée, comme en témoigne du moins l'unique rapport d'activité conservé. Menou exigeait un compte-rendu écrit par quinzaine. Dans celui qui couvre la période du samedi 17 novembre au lundi 3 décembre 1798, les séances se succédaient en effet tous les deux jours¹⁰.

Les décisions devaient être arrêtées par vote majoritaire des membres du Divan. Il est probable qu'en l'absence d'instructions à ce sujet, Menou avait pris l'initiative d'introduire cette modalité dans le fonctionnement du Divan de Rosette. Une fois parvenu à la tête de l'Égypte après l'assassinat de Jean-Baptiste Kléber (1753-1800), il l'appliqua aussi partiellement au Divan du Caire qu'il venait de restaurer en octobre 1800. Les nominations de cadis,

⁹ Nous n'avons pas pu entièrement déchiffrer ce passage. Dans l'ordre donné par Bonaparte, il est précisé ceci : « une légère contribution sur les maisons, en ayant soin de ne pas faire payer le peuple » (cf. Bonaparte, 1860, t. IV, n° 3231, p. 461).

¹⁰ B6 13, 3 déc. 1798 : rapport du Divan adressé à Menou.

qui relevaient de la compétence de cette assemblée, allaient se faire par vote de ses membres¹¹.

Les documents produits par le Divan étaient rédigés en arabe par le secrétaire de l'assemblée. La plupart de ceux conservés sont d'une même main, rédigés de manière peu soignée dans une langue marquée par le dialectal¹². Quelques documents ont été produits par une main différente. Un certain Muṣṭafā Zāhir (dates inconnues) occupait la fonction de secrétaire en 1799¹³. Quelques très rares documents du Divan étaient rédigés en français, ainsi un « état des appointements des membres » produit par Varsy et destiné au service comptable français¹⁴. Les lettres adressées par le Divan à Menou étaient très fréquemment accompagnées d'une apostille en français de la main de Varsy. Généralement sous forme de résumé, elle apportait parfois d'importantes informations complémentaires d'autant plus utiles que les lettres du Divan étaient toujours très concises, voire lacunaires¹⁵. Il est d'ailleurs très probable qu'une partie des informations aient été échangées oralement entre le Divan et ses divers interlocuteurs, de sorte qu'il est souvent très difficile aujourd'hui d'avoir une vision précise des affaires évoquées.

Aux origines du corpus, les archives du secrétariat de Menou ?

Toutes les lettres du Divan que nous venons d'évoquer sont des originaux, donc parvenus aux mains de leur destinataire. Dans la plupart des cas, il s'agit de Menou. Quant à la correspondance de Menou avec le Divan, elle nous est parvenue sous forme de minutes expédiées en français, là encore à de rares exceptions près : ainsi une lettre, qui n'est qu'un duplicata, dans laquelle il annonçait au Divan son départ pour prendre le commandement de la Syrie. Ce départ n'eut d'ailleurs pas lieu en raison de la défaite de Bonaparte devant Acre et sa retraite de Syrie en juin 1799.

Tous ces éléments nous laissent à penser que la soixantaine de documents relatifs au Divan de Rosette aujourd'hui conservés au SHD à Vincennes proviennent du secrétariat de Menou. D'autres indices vont dans ce sens. Notre corpus ne contient aucune pièce de la correspondance du Divan avec les cheikhs des villages ou avec l'agha des janissaires. Pourtant de tels échanges ont eu lieu. On y trouve des allusions dans diverses lettres du Divan à Menou. Notons enfin que la plupart des pièces de notre corpus couvrent la période d'août 1798 à janvier 1799. Elle correspond à celle pendant laquelle

11 Sur le recours au vote dans la procédure de désignation des juges suprêmes dans les tribunaux, cf. Afifi et Raymond, 2003, p. 18, 46, 52-53.

12 Sur ce sujet, cf. Michel, 1996, p. 157-183.

13 B6 28, 14 août 1799 : requête du Divan auprès de Menou pour faire que ledit secrétaire puisse obtenir l'autorisation de récupérer le bois de ses arbres abattus par les militaires français autour du fort construit sur une île près de Rosette.

14 B6 8, 22 sept. 1798 : état des appointements et des frais de bureau pour le mois de fructidor.

15 Voir à ce sujet B6 8, 26 sept. 1798 : l'apostille de Varsy à la lettre du Divan à Menou à propos d'un charbonnier injustement emprisonné.

Menou n'était qu'en charge de la province de Rosette. À partir de février 1799, il tenait un commandement qui englobait les trois provinces d'Alexandrie, de Rosette et de la Buḥayra. Dès ce moment-là un adjudant général assurait le commandement à Rosette. Menou fut aussi chargé de diverses missions, avant qu'il ne s'installât au Caire en mai 1800.

Le Divan, intermédiaire entre la population et les autorités françaises

Comme pour les trois divans qui se sont succédé au Caire, c'était là une fonction majeure attribuée au Divan de Rosette.

Un intercesseur auprès de Menou au profit de la population

Le comportement des troupes françaises suscitait de fréquentes plaintes. Fin novembre 1798, les jardiniers de Rosette saisirent le Divan afin qu'il transmitt leurs plaintes au commandant suite aux chapardages répétés que les soldats français commettaient dans les nombreux vergers qui ceinturaient la ville¹⁶. Les soldats de l'armée d'Orient y découvraient quantité de fruits pour eux inconnus, dont les oranges qui venaient à maturité à cette époque de l'année. Début février 1799, des incidents bien plus sérieux provoquèrent l'irritation des habitants de Rosette. Alors que débutait le mois de ramadan, des soldats se livraient au harcèlement des marchands dans leurs boutiques et des passants dans les rues pour leur dérober tout ce qu'ils trouvaient. Dans sa lettre à Menou le Divan, très habilement, fit appel à « l'attachement [du commandant] à la tranquillité des habitants, à sa compassion et sa miséricorde afin qu'il mette fin à ces nuisances¹⁷ ». Dans une nouvelle plainte, quelques mois plus tard en octobre, le Divan demanda à Menou de ramener les soldats à la discipline, après qu'un groupe de militaires eut semé le plus grand désordre dans les cafés au bord du Nil lorsqu'ils se mirent « à casser les ustensiles, à répandre les fèves de café par terre et à jeter les tasses dans le Nil¹⁸ ».

Les réquisitions de vivres, de bétail, de barques ou encore les emprunts forcés imposés à divers groupes de la population provoquaient de multiples plaintes. Début octobre 1798, alors que la récolte du riz allait débiter dans les campagnes aux alentours de Rosette, les négociants en riz de la ville firent part au Divan de leur crainte de ne pouvoir disposer de leurs embarcations pour acheminer le riz en paille depuis les aires de battage dans les campagnes vers les ateliers de décorticage en ville. Leurs barques avaient été réquisitionnées pour le transport des troupes et des équipements militaires. Le Divan demanda à Menou de donner ordre au responsable de la navigation fluviale

16 B6 13, 3 déc. 1798 : lettre du Divan à Menou, datée en fait du 16 *ḡumādā al-tānī* 1213 / 25 nov. 1798.

17 B6 18, 1^{er} févr. 1799 : lettre du Divan à Menou.

18 B6 33, 16 oct. 1799 : lettre du Divan à Menou.

de laisser les barques aux négociants en riz¹⁹. Ceux-ci constituaient d'ailleurs une puissante corporation et avaient d'importants intérêts dans la riziculture. En septembre 1798, ils avaient consenti un prêt aux Français, à la condition de pouvoir le déduire sur deux ans des impôts dus sur les villages producteurs de riz. Au printemps suivant, l'administration française du Caire remit en question cet arrangement. Les négociants réagirent très rapidement à tous les niveaux possibles. Ils saisirent le Divan de Rosette qui, à son tour, transmit la requête au Divan du Caire afin qu'il intercédât auprès des autorités au Caire²⁰. Quant aux négociants, ils adressèrent une plainte aussi directement à Charles Dugua (1744-1802)²¹, alors commandant en chef par intérim au Caire en l'absence de Bonaparte, parti en campagne en Syrie. De même, le Divan de Rosette apporta son appui à Muḥammad al-Ġārim (dates inconnues), un des principaux marchands de riz de la ville. Il réclamait des déductions fiscales auprès de *mu'allam* Stifanūs (dates inconnues), l'intendant copte de la province²².

Des requêtes pour le personnel du Divan

Les salaires des membres et du personnel du Divan devaient être financés par une taxe sur les maisons de la province de Rosette. Sa mise en place fut sans doute très longue de sorte que, faute des fonds nécessaires, les employés restèrent quelques mois sans traitement. À plusieurs reprises, le Divan intervint auprès de Menou pour obtenir le versement des « appointements des employés [qui] en [avaie]nt un besoin extrême²³ ». De même, en août 1799, le Divan intervint en faveur de son scribe. Les militaires français, qui avaient élevé une forteresse sur une île située vers l'embouchure du Nil, venaient d'abattre tous les arbres alentour, dont ceux propriété du scribe. Ce dernier souhaitait obtenir l'autorisation de pouvoir récupérer le bois²⁴.

Une instance d'appel ?

Le Divan devait « veiller à ce que la justice [fût] rendue aux peuples convenablement » d'après les instructions reçues. Une lettre du Divan à Menou laisse entendre qu'elles furent complétées par un ordre « d'examiner les jugements basés sur la loi islamique et ceux qui relev[ai]ent du prince²⁵ ». Une telle

19 B6 9, 7 oct. 1798 : lettre du Divan à Menou.

20 B6 21, 25 avr. 1799 : lettre du Divan du Caire au commandant en chef Dugua au Caire.

21 B6 21, 29 avr. 1799 : lettre des négociants en riz de Rosette au commandant en chef Dugua au Caire.

22 B6 9, 12 oct. 1798 : lettre du Divan de Rosette à l'intendant copte et réponse de celui-ci.

23 B6 8, 27 sept. 1798 : lettre du Divan à Menou ; B6 13 3 déc. 1798 : rapport des délibérations du Divan pour la journée du 8 ḡumād lānī 1213 / 17 nov. 1798 ; B6 14 19 déc. 1798 : lettre du Divan à Menou.

24 B6 28, 14 août 1799 : lettre du Divan à Menou.

25 B6 8, 26 sept. 1798 : lettre du Divan à Menou à propos du négociant en lin injustement emprisonné.

orientation nous rapproche des principes mêmes de la justice ottomane, fondés non seulement sur la *šarī'a* rendue par le *cadi*, mais aussi sur les codes (*qānūn*) établis par le sultan et appliqués par ses agents (cf. Tamdoğan, 2015, p. 668-671) et par les *dīwān* des pachas, à la tête des provinces de l'empire.

Fin septembre 1798, les enfants d'un négociant en lin firent appel au Divan, suite à l'emprisonnement de leur père sur décision du tribunal (*maḥkama*) de Rosette pour dettes envers des changeurs juifs. Lors du réexamen de l'affaire, les créanciers refusèrent de répondre à la convocation. Dans son avis, le Divan estimait que le « *maḥkama* a[vait] été influencé », mais il se contenta de demander à Menou de statuer sur la suite à donner à l'affaire²⁶. À la même date, le Divan fut aussi saisi par des charbonniers qui se plaignaient de l'emprisonnement d'un des leurs par l'agha de la ville. Il était accusé de ne pas avoir fourni tout le charbon de bois dû à son client. Lors de leur audition, les plaignants purent apporter la preuve que le charbonnier n'avait pas dissimulé le bois remis par le client, mais qu'il avait été victime de pillages à l'arrivée des Français. Le Divan demanda à Menou de prendre les mesures pour mettre un terme aux poursuites à l'encontre du charbonnier²⁷. Dans une querelle qui opposait le juge de Rosette au détenteur de la ferme fiscale de *l'iḥtisāb* (contrôle des métiers et des marchés), le Divan vint appuyer la position du juge²⁸.

Si dans les cas évoqués ci-dessus, le Divan n'était pas allé au-delà d'avis soumis *in fine* à la décision de Menou, notre corpus révèle une affaire judiciaire dans laquelle l'instance opposa un refus net à des injonctions qui émanaient de Menou. Une certaine Victoria, épouse d'un dénommé Naydorf, était impliquée dans un contentieux dont l'objet véritable ne nous est pas connu. Le mari de cette dame était un négociant européen, sans doute installé en Égypte depuis un certain nombre d'années. Menou entretenait avec lui des relations étroites. Et lorsqu'il se retrouva à la tête de l'Égypte après l'assassinat de Kléber, il nomma Naydorf fermier du gouvernement pour les grains de Haute-Égypte²⁹. Revenons à l'affaire elle-même. En février 1799, le Divan prenait acte de l'agacement de Menou qui lui reprochait de « n'avoir pas entendu l'affaire de Madame Victoria ». Il estimait que cette affaire ne relevait pas de sa compétence, mais de celle du *maḥkama*³⁰. Quelques jours plus tard, le jugement rendu par cette cour provoqua véritablement la colère de Menou³¹.

26 B6 8, 26 sept. 1798 : lettre du Divan à Menou à propos du négociant en lin injustement emprisonné.

27 B6 8, 26 sept. 1798 : lettre du Divan à Menou à propos du charbonnier jeté en prison par l'agha.

28 B6 38, sans date : lettre du Divan à Menou à propos de l'effendi de la ville.

29 B6 52, 1^{er} sept. 1800 : tableau des réformes à faire pour la perception des impôts en Haute Égypte ; B6 64, 12 mars 1801 : lettre de Naydorf, fermier du gouvernement pour les grains de Haute Égypte, à Jean-Louis-Antoine Reynier (1762-1824), directeur des revenus en nature au Caire.

30 B6 18, 8 févr. 1799 : lettre du Divan à Menou.

31 B6 18, 15 févr. 1799 : lettre de Menou à l'effendi de Rosette dans laquelle il menace de casser le jugement à l'encontre de M^{me} Naydorf.

Un relais pour les autorités françaises auprès de la population

Fin octobre 1798, après la sanglante révolte des habitants du Caire contre les Français et la sévère répression qui s'en suivit, Menou adressa une proclamation écrite en arabe aux habitants de sa province pour les « mettre en garde contre les conséquences funestes, s'ils se laissaient égarer par ceux qui appellent à la révolte ». Il fit parvenir des copies de cette proclamation au Divan, tout en lui rappelant qu'il comptait sur lui pour le « maintien du bon ordre et de la tranquillité³² ». En juillet 1799, Bonaparte venait de s'installer à Raḥmaniyya, petit bourg sur le Nil à une soixantaine de kilomètres au sud d'Aboukir. De là, il dirigeait les opérations pour repousser des Ottomans qui tentaient de prendre pied sur la côte égyptienne. Le général en chef, craignant le ralliement d'une partie de la population aux Ottomans, demanda au Divan de Rosette de rédiger « une circulaire pour faire connaître à tous les villages de la province qu'heureux ceux qui se comporteront bien et contre qui [il n'aurait] point de plaintes à porter, car ceux qui sont [s]es ennemis périront indubitablement » (Bonaparte, 2005, t. II, n° 4635, p. 1033, 21 juillet 1799).

Le Divan, conseiller et informateur

Des recommandations à Menou

Durant l'automne 1798, alors qu'on achevait de réorganiser l'administration de la province, le Divan et Menou eurent de multiples échanges. Ainsi, le Divan suggéra de rétribuer les « trois commandants turcs de la ville », entendons par là l'agha (ou *sirdār*) et ses deux adjoints (son *kathudā* et son *ḡāwīš*), avec des salaires non pas équivalents mais différenciés selon leur grade, afin de respecter l'usage ancien (*qānūn*)³³. Cette proposition fut acceptée³⁴. Dans le domaine de la justice, le Divan demanda qu'on en revînt aux pratiques anciennes et que le *maḥkama* fût à nouveau tenu par quatre juges différents, un pour chaque école de jurisprudence. Dans la confusion qui avait suivi l'arrivée des Français, un mufti s'était imposé et exerçait la magistrature comme juge unique. Menou ne tarda pas à répondre favorablement à cette demande, puis désigna quatre juges³⁵.

Le commandant de la province consulta aussi le Divan sur le montant des droits de succession à percevoir par les différentes autorités. S'il accepta la proposition concernant les juges³⁶, il refusa par contre qu'au nom des « usages

32 B6 10, 25 oct. 1798 : minute en français de la lettre expédiée par Menou au Divan.

33 B6 8, 26 sept. 1798 : lettre du Divan à Menou à propos de la rémunération des commandants.

34 B6 8, 27 sept. 1798 : minute de la lettre de Menou au Divan dans laquelle il accepte la proposition du Divan.

35 B6 8, 27 sept. 1798 : minute de la réponse de Menou au Divan à propos du retour à 4 juges ; B6 8, 28 sept. 1798 : minute de la lettre de Menou à Bonaparte annonçant la nomination de 4 juges à Rosette.

36 B6 9, 4 oct. 1798 : lettre du Divan à Menou.

anciens » (*ʿawāʾid qadīma*) l'agha et ses adjoints pussent continuer à percevoir de quelconques droits. Ils étaient à présent « salariés de la république », et qu'à ce titre « il paraîtrait injuste de leur accorder une part dans les droits à percevoir³⁷ ».

Des informations, du renseignement et des certifications

Début octobre 1798, alors que Menou était en train de délimiter sa province, il fit parvenir au Divan une liste de villages afin qu'il la complétât et, le cas échéant, qu'il fît « venir les cheikhs pour leur demander des renseignements³⁸ ». En janvier 1800, le Divan fut à nouveau consulté pour dresser la liste des fours à chaux de la province³⁹.

Lors de la tentative ottomane de débarquement à Aboukir en juillet 1799, Bonaparte sollicite le Divan de Rosette pour qu'il le tînt informé de ce qui se passait dans la province. Il convenait notamment d'envoyer à Aboukir « des gens intelligents pour en être instruits », autrement dit d'infiltrer des espions dans les rangs des Turcs (cf. Bonaparte, 2005, t. II, n° 4634, p. 1032-1033, 21 juillet 1799).

Le Divan informa Menou de « sa certitude que la négresse de Hassan Kogia (Ḥasan *ḥūḡā*) [était] en même temps sa femme négresse⁴⁰ ». Le fond de l'affaire, non évoqué dans la lettre, portait probablement sur un litige autour des biens de ce personnage, sans doute un mamelouk en fuite. En se faisant reconnaître comme épouse légitime, cette femme pouvait espérer prétendre à des droits sur les biens de son époux, probablement confisqués par les Français. En octobre 1799, alors que le bois était devenu un matériau rare âprement recherché par les troupes françaises, le Divan fit savoir à Menou qu'après avoir été sollicité par un certain ʿAḥmad al-ʿĀyilī (dates inconnues), il certifiait que le bois déposé dans un entrepôt de la ville et que celui-ci s'apprêtait à enlever, relevait bien de la propriété d'un négociant d'Alexandrie⁴¹.

Le Divan, des compétences dans les domaines de la *ḥisba*, du *sūbāšī* et des taxations ?

Au cours du XVIII^e siècle, la fonction de *muḥtasib* (inspecteur des marchés et des métiers) au Caire s'était affaiblie au profit de l'agha des janissaires (cf. Raymond, 1973, t. II, p. 592-595, 601-605). L'évolution avait sans doute été similaire à Rosette. Tout porte à croire que, durant l'occupation française, le

37 B6 9, 4 oct. 1798 : minute de la réponse de Menou au Divan.

38 B6 9, 4 oct. 1798 : copie en français et en arabe de la liste des villages et des demandes adressées par Menou au Divan.

39 B6 40, 28 janv. 1800 : lettre de Saint Faust, commandant de la province de Rosette à Menou, commandant du 5^e arrondissement.

40 B6 8, 26 sept. 1798 : lettre du Divan à Menou.

41 B6 34, 26 oct. 1799 : lettre du Divan à Menou.

Divan récupéra certaines de ces attributions, souvent sur des sollicitations émanant des autorités françaises.

Fixation des prix et contrôle des métiers

Fin septembre 1798, à la demande de Menou, le Divan fixa le prix de location des montures : chameaux, chevaux, mulets et ânes⁴². En janvier 1799, les militaires, en train de construire une redoute à Raḥmaniyya, se plaignirent de « prix déraisonnables » pratiqués par leurs fournisseurs de briques. Ils demandèrent à Menou d'intervenir auprès du Divan afin qu'il fixât les prix⁴³.

Le Divan intervint aussi dans le domaine des corporations de métiers. Au moment où la place de chef des jardiniers à Rosette allait être occupée par un individu envoyé du Caire, le Divan s'y opposa et demanda à Menou de l'attribuer à « Aḥmad al-Duwaydār, homme pauvre et honnête, qui l'occupait auparavant de père en fils » et de « maintenir les taxes prélevées sur les jardiniers à 100 piastres, selon les usages anciens⁴⁴ ».

Préservation de la moralité publique

Dans l'Égypte ottomane, la police des mœurs était habituellement un des domaines du *sūbāšī* aussi appelé *wālī*, un des officiers du gouvernement chargé du maintien de l'ordre dans les villes (Raymond, 1973, t. II, p. 520, 527, 608-609). Le Divan de Rosette se préoccupa aussi de ce domaine. Début septembre 1799, l'assemblée lança une proclamation à tous les habitants de la ville pour leur faire savoir que la veille, au bain, « une femme a[vait] commis sans pudeur des choses indécentes et malhonnêtes envers quelques personnes respectables de son sexe et par ce motif elle a[vait] mérité la correction et la peine qui lui ont été infligées⁴⁵ ». En effet, on promena l'accusée dans les rues pour l'exposer aux invectives de la foule.

Répartition des taxes

Le Divan de Rosette fut chargé de mettre en place, puis de gérer la taxe qui devait porter sur les maisons dans la province et servir à financer les traitements de ses membres, ainsi que ceux de l'agha et de ses hommes. Dans une de ses premières délibérations, le Divan demanda l'exemption des habitants de la ville, en faisant observer que « les habitants de Rosette [étaient] pauvres et que beaucoup d'entre eux [étaient absents] ». En compensation, les membres du Divan proposaient de renoncer à leurs traitements⁴⁶. Menou s'y

42 B6 8, 27 sept. 1798 : lettre du Divan à Menou.

43 B6 17, 31 janv. 1799 : lettre de Picot, capitaine du génie à Raḥmaniyya, à Menou.

44 B6 9, 7 oct. 1798 : lettre du Divan à Menou.

45 B6 30, 5 sept. 1799 : lettre du Divan à Menou.

46 B6 8, 26 sept. 1798 : lettre du Divan à Menou à propos de la taxe sur les maisons.

refusa absolument, au nom de l'égalité de traitement devant l'impôt de tous les habitants de la province et du principe que « dans tout bon gouvernement, chacun d[eva]it se trouver d'être salarié par la chose publique⁴⁷ ».

Le Divan et les litiges dans les campagnes

Compte tenu du nombre d'affaires dont on retrouve trace dans notre corpus, le règlement de litiges qui portaient sur les activités rurales tenait une place importante dans les activités du Divan.

L'organisation des campagnes

Avant de poursuivre, arrêtons-nous brièvement sur l'organisation administrative des campagnes. Les terres, à part celles établies en waqfs, relevaient généralement du domaine de l'État, lequel concédait le droit d'usage à des paysans (*fallāh*) et la collecte des impôts par adjudication à des fermiers (*multazim*). La plupart d'entre eux appartenaient à la caste dominante des militaires et des mamelouks ainsi qu'à des ulémas. Pour la gestion de leurs domaines fiscaux, ils s'appuyaient sur des auxiliaires : des coptes pour la comptabilité, des notables parmi les fellahs pour la gestion de la terre, appelés *šayh al-balad*. Le territoire d'un village était souvent réparti entre plusieurs fermiers et donc entre autant de cheikhs. Lors de l'arrivée des Français, de nombreux mamelouks avaient pris la fuite. Par la suite, leurs domaines furent séquestrés et versés dans le domaine de la République.

Menou se trouva confronté à de multiples problèmes. Il fallait faire rentrer les impôts au plus vite. Comme dans le reste de l'Égypte, l'administration fiscale fut confiée à des intendants coptes, compte tenu de leur savoir et de leur expérience. Mais Menou souhaitait aussi développer la production et réorganiser l'agriculture. Pour réaliser ces objectifs, il décida dès août 1798 de s'appuyer sur les *šayh al-balad*, selon lui « les commandants » dans les villages⁴⁸. Après leur avoir annoncé qu'il les maintenait en place, à condition toutefois de prêter serment à la République, il les réunit tous à Rosette le 17 août pour leur annoncer l'organisation du gouvernement, dont la mise en place du Divan⁴⁹. Les cheikhs allaient être chargés du maintien de l'ordre dans les campagnes et tenus d'en rendre compte au Divan et à lui-même. Ils devaient aussi participer au recensement des biens laissés vacants par les mamelouks en fuite et réunir les contributions en nature pour le ravitaillement des troupes françaises⁵⁰. Dès février 1799, ils eurent en outre la charge

47 B6 8, 27 sept. 1798 : minute de la lettre de Menou au Divan.

48 B6 5, 4 août 1798 : minute de la lettre de Menou à Bonaparte.

49 B6 5, 11 août 1798 : brouillon d'une proclamation aux habitants mentionnant notamment les charges et devoirs exigés des cheikhs.

50 B6 6 18 août 1798 : brouillon de la déclaration faite par Menou devant les cheikhs réunis à Rosette.

de la collecte des impôts au niveau de leur village⁵¹. Quant au Divan, il avait instruction de contrôler « l'arrosage des terres par le Nil » et de s'assurer que les cheikhs « ne tyrannisent pas les habitants de leur arrondissement⁵² ».

Le Divan, médiateur et contrôleur des aménagements ruraux

La délimitation des provinces soulevait de multiples problèmes de compétence territoriale. Dans le village de Ḥammād, qui relevait de la province de Rosette, des habitants de Damanhūr et donc de la province voisine de Buḥayra y détenaient des fermages fiscaux. Ils s'adressèrent au Divan pour savoir si leurs impôts étaient à verser au service financier de Rosette ou à celui de la Buḥayra⁵³. Menou en référa à Bonaparte avant de trancher⁵⁴, tant cette question lui paraissait soulever de problèmes. La compétence territoriale pouvait aussi se poser dans le cas de règlement de querelles locales. Durant l'été 1799, le cheikh de Muṭūbis saisit le Divan de Rosette à propos d'un litige qui opposait un habitant de son village (province de Rosette) à un habitant de Raḥmaniyya (province voisine de Buḥayra). Lequel des deux divans était compétent pour régler le litige⁵⁵ ? Ces assemblées étaient sans doute fréquemment saisies à propos de querelles locales. Notre corpus, sans doute issu du secrétariat de Menou pour les raisons exposées antérieurement, n'en laisse cependant apparaître que quelques traces. Dans l'unique rapport d'activité du Divan qui nous est parvenu, il est ainsi question d'un ordre donné aux cheikhs de Ḥammād afin qu'ils restituent à un paysan le buffle qui lui avait été injustement enlevé⁵⁶.

Le Divan s'occupait aussi d'aménagements ruraux. En août 1799, il facilita un accord entre les cheikhs de Dayrūṭ et ceux du village voisin de ʿIdkū sur l'entretien d'un canal d'irrigation⁵⁷. Les routes semblent aussi avoir relevé de ses compétences. En décembre 1798, il donnait ainsi l'ordre aux habitants de ʿIzbat ʿAbū Riš de réparer les chemins situés sur leur territoire⁵⁸.

Le Divan et l'endettement des paysans

Les négociants de Rosette faisaient fréquemment des avances aux paysans des environs de la ville, généralement au printemps, afin de leur permettre l'ensemencement et la mise en culture des terres, en particulier pour la production du riz. Ces créances provoquaient de multiples litiges dont les

51 Ordre de Bonaparte du 1^{er} février 1799. Cf. ʿIbrāhīm, 2005, p. 61.

52 Voir les annexes ci-dessus.

53 B6 8, 26 sept. 1798 : lettre du Divan à Menou faisant état de cette demande.

54 B6 11, 4 nov. 1798 : minute de la réponse de Menou à la demande du Divan.

55 B6 28, 14 août 1799 : lettre du Divan à Menou à propos de cette querelle.

56 B6 13, 3 déc. 1798 : rapport d'activité du Divan à Menou, journée du 24 *ḡumādā al-ṭānī* 1213 / 3 déc. 1798.

57 B6 28, 15 août 1799 : lettre du Divan à Menou.

58 B6 13, 3 déc. 1798 : rapport d'activité du Divan à Menou, journée du 24 *ḡumādā al-ṭānī* 1213 / 3 déc. 1798.

documents du corpus ne rendent que très sommairement compte. On peut cependant en restituer le déroulement dans ses grandes lignes. Le Divan une fois saisi, le créancier devait apporter des preuves à sa plainte. C'était souvent sous forme d'un billet de reconnaissance de dette (*tamassuk*). Puis, après avoir mis le débiteur en demeure de régler sa dette, le Divan faisait souvent appel aux cheikhs des villages pour l'exécution de la décision.

Évoquons maintenant les principales affaires mentionnées dans le corpus. En novembre 1798, le Divan ordonna au cheikh de Ḥān al-Ġinnī de payer à *hāḡḡ* 'Alī Ṣīḥa les semences de trèfle que ce dernier lui avait vendues. Le même jour, il somma le cheikh du village d'al-'Aḡriba d'envoyer à Rosette le riz et les bestiaux du clan des 'Awlād al-Dardīr, en règlement des dettes qu'ils avaient contractées envers un individu de Rosette⁵⁹. Quelques jours plus tard, le Divan sollicita le cheikh de Ṣabās al-Šuhadā à propos d'un différend survenu entre un paysan de son village et un marchand de tabac de Rosette⁶⁰.

L'occupation française ne manqua pas de compliquer certaines de ces affaires. En octobre 1798, au moment de la récolte du riz, divers créanciers saisirent le Divan afin de recouvrer les avances qu'ils avaient faites au printemps au détenteur de la ferme fiscale de Birimbāl pour la mise en culture des rizières du village. Après la fuite du fermier, les rizières furent séquestrées par les Français⁶¹. Il revenait à eux d'assumer le remboursement des avances. Menou fit connaître son accord au Divan, sous réserve que les créanciers « fissent d'avance une déclaration bien en forme de l'argent qu'ils [avaie]nt fourni, et on prendra[it] alors les moyens nécessaires pour le leur rendre⁶² ».

Le Divan ne disposait pas toujours de l'autorité nécessaire pour la mise à exécution de ses décisions. Au début de l'année 1799, il échoua à obtenir le recouvrement d'une créance. Le débiteur avait bien accepté de répondre à la convocation du Divan⁶³, mais il se contenta d'une promesse non tenue de règlement de la dette sous quatre jours. Le délai passé, le Divan en référa à Menou, avouant son « impuissance face aux récalcitrants » et lui demandant d'intervenir⁶⁴.

Au contraire, durant l'été 1799 le Divan, avec l'appui de l'agha, décida l'incarcération de quelques fellahs du village de Birimbāl qui n'avaient pas encore remboursé à leurs créanciers les avances dont ils avaient bénéficié l'année précédente. L'agent français de Rosette se plaignit à Menou des conséquences néfastes de telles décisions pour l'administration française : « Les terrains

59 B6 13, 3 déc. 1798 : rapport d'activité du Divan à Menou, journée du 8 *ḡumādā al-tānī* 1213 / 17 nov. 1798.

60 B6 13, 3 déc. 1798 : rapport d'activité du Divan à Menou, journée du 14 *ḡumādā al-tānī* 1213 / 23 nov. 1798.

61 B6 10, 22 oct. 1798 : traduction de la lettre du Divan à Menou.

62 B6 10, 25 oct. 1798 : brouillon de la réponse de Menou à la demande du Divan.

63 B6 16, 12 janv. 1799 : lettre du Divan à Menou pour l'informer des refus de deux individus d'obtempérer aux ordres du Divan, dont al-Šādīlī Marī, un cheikh de Miniyat al-Muršid.

64 B6 17, 24 janv. 1799 : notification du Divan à Menou, au nom de 'Ibrāhīm al-Ġammāl, habitant de Dībī.

ensemencés ne rec[evai]ent plus la culture journalière et nécessaire, et il [était] impossible de faire payer [aux paysans] le reliquat des contributions. » Il demanda donc à Menou « de défendre, tant aux commandants turcs qu'au Divan, d'ordonner de pareilles arrestations jusqu'à la récolte⁶⁵ ».

Conclusion

La création de divans par les autorités françaises n'était pas une réelle innovation en Égypte. Sous les Ottomans le pacha au Caire était assisté d'un divan. Dans nombre de provinces les gouverneurs s'appuyaient aussi sur une telle institution (cf. 'Abd al-Laṭīf, 1978, p. 403-404). Mais les divans du temps de l'expédition différaient sur un point essentiel, ils ne comprenaient pas que des membres exclusivement choisis parmi les notables locaux et réservaient une place essentielle aux ulémas et aux négociants.

L'analyse de notre corpus a permis de mettre en lumière de multiples aspects du fonctionnement et des compétences du Divan de Rosette. Il est vraisemblable que les autres divans provinciaux jouaient des rôles à peu près identiques et fonctionnaient de manière pas très différente. Cependant la rareté des documents conservés provenant des autres divans provinciaux ne permet guère pour l'instant de mener des études comparatives. Les instructions très sommaires données par Bonaparte laissaient le champ largement libre à des mises en application variées, en fonction des conditions locales et selon la personnalité du général commandant chargé de les mettre en œuvre sur place. Menou était un fervent partisan d'une implantation durable des Français en Égypte, reposant sur la participation de la population locale et sur la prise en compte des spécificités culturelles et religieuses. À Rosette, il développa le Divan en fonction de ces convictions. Il est probable que, par la suite, il appliqua certaines des pratiques expérimentées à Rosette au Divan du Caire lorsqu'il réinstaura cette institution en novembre 1800.

Les informations que nous avons présentées dans notre contribution ne peuvent donner qu'une vision partielle sur le Divan de Rosette. En l'état, notre corpus ne constitue qu'une partie infime des documents réellement produits par le Divan. Il est difficile d'en évaluer la représentativité. Il est par ailleurs très incomplet. Pour l'essentiel, il ne couvre qu'une brève période de l'expédition qui, d'août 1798 à janvier 1799, correspond à la mise en place et au début de fonctionnement du Divan. Il n'a donc pas été possible de suivre l'évolution de l'assemblée au-delà de février 1799. De même, l'absence de toutes pièces de correspondance autre que celles échangées avec Menou limite notre connaissance des relations, sans doute complexes, que le Divan entretenait avec des interlocuteurs aussi importants que les cheikhs dans les villages et l'āgha de Rosette.

⁶⁵ B6 31, 27 sept. 1799 : lettre de Royanez à Menou.

Bibliographie

- ‘ABD AL-LAṬĪF, Layla, *al-ʿIdāra fī Miṣr fī-l-‘aṣr al-‘uṭmānī*. al-Qāhira, ‘Ayn Šams, 1978.
- AFIFI, Mohammad et RAYMOND, André, *Le Dîwān du Caire, 1800-1801. Édition, analyse et annotation du texte d’Ismāil El-Khashshāb*, Le Caire, IFAO, 2003.
- B6 Armée d’Orient, déposée au Service historique de la Défense au Château de Vincennes.
- BONAPARTE, Napoléon, *Correspondance de Napoléon I^{er}*, Paris, Plon, 1860.
- BONAPARTE, Napoléon, *Correspondance générale*, publiée par la Fondation Napoléon, Paris, Fayard, 2005, t. 2, n° 4635.
- ʾIBRĀHĪM, Nāṣir, *al-Firansiyūn fī Ṣa‘īd Miṣr. al-Muwāḡaha al-māliyya*, al-Qāhira, Dār al-kutub, 2005.
- LAURENS, Henry, *L’expédition d’Égypte 1798-1801*, Paris, Armand Colin, 1989.
- MICHEL, Nicolas, « Langues et écritures des papiers publics dans l’Égypte ottomane », *Égypte/Monde arabe*, n°s 27-28, 1996, p. 157-183.
- RAYMOND, André, *Artisans et commerçants du Caire au xviii^e siècle*, Damas, Institut français de Damas, 1973.
- RAYMOND, André, *Égyptiens et Français au Caire 1798-1801*, Le Caire, IFAO, 1998.
- TAMDOGAN, Işık, « Justice », in GEORGEON, François, VATIN, Nicolas et VEINSTEIN, Gilles, dir., *Dictionnaire de l’Empire ottoman*, Paris, Fayard, 2015, p. 668-671.
- ZAKHARIA, Katia, « Jean-Georges Varsy et l’“Histoire d’Ali Baba” : révélations et silences de deux manuscrits récemment découverts », *Arabica*, n° 62/5-6, 2015, p. 652-687.